

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 56 du 15 décembre 2016

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 10

CIRCULAIRE N° 0-27787-2016/DEF/DPMM/PMS

relative à la définition du périmètre et la liste des unités ouvrant droit à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs.

Du 3 octobre 2016

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : bureau « pilotage de la masse salariale ».

CIRCULAIRE N° 0-27787-2016/DEF/DPMM/PMS relative à la définition du périmètre et la liste des unités ouvrant droit à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs.

Du 3 octobre 2016

NOR D E F B 1 6 5 1 9 0 7 C

Références :

- a) Code de la défense - Partie réglementaire 4 - Le personnel militaire.
- b) Décret n° 90-338 du 13 avril 1990 (BOC, p. 1352 ; BOEM 420-0.6) modifié.
- c) Instruction n° 201557/DEF/DFR/FM/2 du 19 septembre 1990 (BOC, p. 3699 ; BOEM 420-0.6) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 0-1118-2016/DEF/DPMM/PMS du 28 janvier 2016 (BOC n° 16 du 7 avril 2016, texte 5 ; BOEM 420-0.6).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 420-0.6

Référence de publication : BOC n° 56 du 15 décembre 2016, texte 10.

1. GÉNÉRALITÉS.

La présente circulaire a pour objet de fixer le périmètre des opérations de mise en œuvre et de maintenance, ainsi que la liste des unités ouvrant droit à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs (MAERO) au profit du personnel militaire non officier de la marine détenant une spécialité technique non navigante.

2. CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT.

Pour bénéficier de l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs, le personnel doit satisfaire simultanément aux conditions ci-après.

2.1. Conditions relatives aux fonctions exercées.

Être chargé directement de la mise en œuvre des aéronefs ⁽¹⁾ ou de leur maintenance (gestion et entretien), assurant ainsi une responsabilité effective dans le maintien de la navigabilité des aéronefs conformément aux définitions suivantes.

2.1.1. Opération de maintenance.

Les opérations de maintenance, préventives ou correctives, ont pour finalité le contrôle, le maintien ou la restauration des performances, du potentiel et de la disponibilité du matériel spécial aéronautique.

Ces opérations sont effectuées :

- « en ligne », sur le matériel en utilisation ;
- « hors ligne », par les services techniques des bases d'aéronautique navale et du porte-avions, sous abri (hangars ou ateliers) lors de l'immobilisation du matériel, et par le pôle conduite de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense (SIMMAD).

Elles englobent les tâches de gestion du maintien de la navigabilité qui consistent notamment à l'ordonnancement et la commande des opérations d'entretien ainsi qu'à la maîtrise des enregistrements dans la documentation de contrôle et de leur traduction dans le système d'information technique.

2.1.2. Opération de mise en oeuvre.

Les opérations de mise en œuvre comprennent les phases d'utilisation et de préparation du matériel (celles-ci pouvant intervenir avant ou après les phases d'utilisation).

2.1.3. Le matériel spécial aéronautique.

Le matériel aéronautique aéroporté, composé des constituants et des rechanges des aéronefs et des produits utilisés à leur bord.

Le matériel aéronautique non aéroporté utilisé sur les bâtiments, à leur bord ou à terre ; il concourt à la préparation pour mission, à la mise en œuvre et à la maintenance des aéronefs.

Le matériel d'emploi général aéronautique qui, bien qu'utilisé dans l'aéronautique navale n'est pas d'usage exclusivement aéronautique.

Nota. Conformément à l'instruction citée en référence, les opérations de maintenance du 3^e degré n'ayant pas de conséquences directes sur le maintien de la navigabilité des aéronefs, n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Les opérations logistiques de ravitaillement du matériel aéronautique aéroporté ne font pas partie de la maintenance (acheminement et magasinage).

Les opérations suivantes sur le matériel aéronautique non aéroporté et d'emploi général aéronautique n'ouvrent pas droit à l'indemnité :

- maintenance ou mise en œuvre des systèmes et accessoires de préparation et restitution de missions ;
- maintenance des systèmes informatiques technico-logistiques (logiciel d'application et matériel d'informatique technico-logistique) ;
- maintenance ou mise en œuvre des systèmes d'entraînement et d'instruction synthétiques ;
- traitement de film photographique.

Un tableau fixant précisément le périmètre des opérations de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs est inséré en annexe II. Sa mise à jour est de la responsabilité de l'amiral commandant la force de l'aéronautique navale (ALAVIA) qui propose les évolutions nécessaires.

2.2. Conditions relatives à la qualification.

Détenir les qualifications spécifiques à l'une des spécialités suivantes :

- mécanicien d'aéronautique (MECAE) ;

- électronicien d'aéronautique (DARAE) ;
- électromécanicien d'aéronautique (ELAER) ;
- électronicien équipement (EMAEQ) ;
- électronicien armement (EMARM) ;
- matelot de maintenance aéronautique (MOMAI ou MOMAINTAE) ;
- avionique (AVION) ;
- porteur (PORTE) ;
- armement (ARMAE).

2.3. Conditions relatives à la formation.

Être affecté ou mis pour emploi dans une formation, ou élément de formation de la marine ou extérieur à la marine (détachement, antenne, etc.), figurant dans la liste annexée à la présente circulaire (annexe I.).

En tant qu'autorité de domaine d'expertise « mise en œuvre des aéronefs et des munitions aéroportés, maintenance aéronautique » et autorité de domaine de compétence aéronautique, ALAVIA provoque les nécessaires mises à jour de la liste des formations, ou éléments de formation concernés (unités « filles »), (annexe I.).

3. CONTRÔLE ET CESSATION DU DROIT.

La constatation de l'exécution effective des travaux par le bénéficiaire au regard des activités ouvrant droit au versement de l'indemnité, est effectuée sous la responsabilité du chef de service ou assimilé.

Pour leur part, le commandant de la formation administrative s'assure, au moment de l'exploitation de ces éléments, de l'application rigoureuse des prescriptions susvisées et certifie les droits ouverts correspondants avant transmission au bureau administratif et ressources humaines (BARH) et au service administration du personnel (SAP).

Les autorités chargées de la surveillance administrative et technique s'assureront, chacune pour ce qui la concerne, de l'application régulière de l'ensemble de ces dispositions par les formations administratives de leur ressort.

La cessation du droit est effective dès qu'une des conditions du point 2. n'est plus remplie.

4. RÈGLE DE NON CUMUL.

L'indemnité « MAERO » ne se cumule pas avec les indemnités pour services aériens aux taux 1 et 2 (ISAPN1, ISAPN2) ou indemnités pour services aériens des parachutistes (ISATAP) et l'indemnité pour travaux dangereux (TRADA).

Toutefois, lorsque le militaire réunit simultanément les conditions d'ouverture du droit à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs et à l'indemnité pour travaux dangereux, seule la plus avantageuse est servie.

5. SANCTIONS PROFESSIONNELLES.

Possédant les qualifications exigées pour la mise en œuvre et la maintenance des aéronefs et exerçant une responsabilité effective dans le maintien de la navigabilité des aéronefs, le personnel percevant la MAERO remplit ses obligations professionnelles sous peine de sanctions prévues par décret au conseil d'État ⁽²⁾, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle [référence a)].

6. ABROGATION - PUBLICATION.

La circulaire n° 0-1118-2016/DEF/DPMM/PMS du 28 janvier 2016 relative à la définition du périmètre et liste des unités ouvrant droit à l'indemnité de mise en œuvre et de maintenance des aéronefs est abrogée.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Jean-Baptiste DUPUIS.

(1) Selon le dictionnaire Larousse, un aéronef est « un appareil capable de s'élever ou de circuler dans l'atmosphère » ; notion qui englobe également les drones.

(2) Décret n° 2008-393 du 23 avril 2008 (JO n° 98 du 25 avril 2008, texte n° 34 ; signalé au BOC 21/2008 ; BOEM 100.2, 710.9) relatif à certaines dispositions réglementaires de la quatrième partie du code de la défense (Décrets).

ANNEXE I.

**LISTE DES FORMATIONS OU ÉLÉMENTS DE FORMATIONS, OUVRANT DROIT, SOUS CONDITIONS À L'INDEMNITÉ DE MISE EN OEUVRE
ET DE MAINTENANCE DES AÉRONEFS.**

1. BÂTIMENTS.

Porte-avions.

Bâtiments porte-hélicoptères.

2. FORMATIONS D'EMPLOI MARINE.

CODE CONCEPTION, RÉALISATION, ÉTUDES D'ORGANISATION.	NUMÉRO SYSTEMS, APPLICATIONS AND PRODUCTS FOR DATA PROCESSING (SYSTÈMES, APPLICATIONS ET PRODUITS DESTINÉS AU TRAITEMENT DES DONNÉES).	CODE UNITÉS MILITAIRES.	LIBELLÉ FORMATIONS D'EMPLOI.	DATE D'OUVERTURE.
0523000	50082646	75680	BASE AÉRONAUTIQUE NAVALE DE HYÈRES	1er janvier 2009
0841000	50082838	79732	ESCADRILLE 22 S GERMINAL	1er janvier 2010
0888000	50370580	75896	DÉTACHEMENT 35 F - FAA' TAHITI	1er juillet 2011
01UW000	50082567	72080	BASE AÉRONAUTIQUE NAVALE DE LANVÉOC POULMIC	1er janvier 2009
02EK043	50098644	48810	BASE NAVALE FORT-DE-FRANCE – SECTEUR SOUTIEN AÉRONAVAL	1er janvier 2009
051V0AV	50997377	49710	BASE NAVALE PORTS DES GALETS - 36 F LA RÉUNION	1er juin 2015
051Y000	50082575	72980	BASE AÉRONAUTIQUE NAVALE DE LANDIVISIAU	1er janvier 2009
051Y19G	50890728	72980	CENTRE D'EXPERTISE DU GROUPE AÉRIEN EMBARQUÉ	1er janvier 2013
051Z000	50082592	73080	BASE AÉRONAUTIQUE NAVALE DE LANN-BIHOUÉ	1er janvier 2009
05T6000	50082722	79504	FLOTTILLE 4 F LANN-BIHOUE	1er janvier 2009
05T7000	50082729	79511	FLOTTILLE 11 F LANDIVISIAU	1er janvier 2009
05T8000	50082730	79512	FLOTTILLE 12 F LANDIVISIAU	1er janvier 2009
05T9000	50082735	79517	FLOTTILLE 17 F LANDIVISIAU	1er janvier 2009

05TA000	50082736	79518	FLOTTILLE 25 F TAHITI	1er janvier 2009
05TB000	50082739	79521	FLOTTILLE 21 F LANN-BIHOUÉ	1er janvier 2009
05TC000	50082741	79523	FLOTTILLE 23 F LANN-BIHOUÉ	1er janvier 2009
05TD000	50082749	79531	FLOTTILLE 31 F HYÈRES	1er janvier 2009
05TF000	50082751	79533	FLOTTILLE 35 F HYÈRES	1er septembre 2009
05TG000	50082752	79534	FLOTTILLE 34 F LANVÉOC	1er septembre 2009
05TH000	50082781	79602	FLOTTILLE 24 F LANN-BIHOUÉ	1er janvier 2009
05TI000	50082782	79603	FLOTTILLE 28 F LANN-BIHOUÉ	1er janvier 2009
05TJ000	50082796	79622	ESCADRILLE 22 S LANVÉOC	1er janvier 2009
05TK000	50082832	79708	ESCADRILLE 57 S LANDIVISIAU	1er janvier 2009
05TL000	50082854	79760	FLOTTILLE 36 F HYÈRES	1er janvier 2009
066I000	50082822	79661	ÉCOLE INITIATION PILOTAGE ESCADRILLE 50 S LANVÉOC	1er janvier 2009
06RC000	50082618	74811	ÉCOLE AÉRONAUTIQUE NAVALE DE COGNAC	1er janvier 2009
084N000	50082594	73082	CENTRE LOGISTIQUE DE L'AÉRONAUTIQUE NAVALE	1er juillet 2010
08BC000	50508553	74626	FLOTTILLE 33 F LANVÉOC	8 décembre 2011
08C3000	50082661	75887	CENTRE D'EXPÉRIMENTATION PRATIQUE /RÉCÉPTION AÉRONAV	1er janvier 2009
08C5000	50082850	79745	FLOTTILLE 35 F SP (1) LE TOUQUET	1er janvier 2009
08C6000	50082851	79746	FLOTTILLE 35 F SP LA ROCHELLE	1er janvier 2009
08CA000	50082772	79556	FLOTTILLE 34 F JEAN DE VIENNE	1er janvier 2011
08CC000	50082864	79770	FLOTTILLE 36 F ACONIT	1er janvier 2009
08CD000	50082857	79763	FLOTTILLE 36 F COURBET	1er janvier 2009
08CE000	50082865	79771	FLOTTILLE 36 F GUEPRATTE	1er janvier 2009
08CF000	50082866	79773	FLOTTILLE 36 F JEAN BART	1er janvier 2009
08CG000	50082856	79762	FLOTTILLE 36 F LA FAYETTE	1er janvier 2009
08CO000	50082862	79768	FLOTTILLE 36 F VENTÔSE	1er janvier 2009
08CP000	50082859	79765	FLOTTILLE 36 F FLORÉAL	1er janvier 2009
08CQ000	50082861	79767	FLOTTILLE 36 F NIVÔSE	1er janvier 2009
08CS000	50082863	79769	ESCADRILLE 22 S VENDÉMIAIRE	1er janvier 2009

08CT000	50082737	79519	DÉTACHEMENT FLOTTILLE 25 F NOUVELLE-CALÉDONIE	1er janvier 2009
08CU000	50082860	79766	ESCADRILLE 22 S PRAIRIAL	1er janvier 2009
08CY000	50082765	79547	FLOTTILLE 34 F LA TOUCHE-TREVILLE	1er janvier 2009
08DK000	50082761	79543	FLOTTILLE 34 F PRIMAUGUET	1er janvier 2009
08DL000	50082767	79549	FLOTTILLE 34 F LA MOTTE PICQUET	1er janvier 2009
08DM000	50636611	79557	FLOTTILLE 33 F AQUITAINE	8 décembre 2011
08DN000	50636952	79553	FLOTTILLE 31 F FORBIN	4 octobre 2012
082C000	50082611	74622	CENTRE FORMATION RAFALE DE MONT-DE-MARSAN	1er janvier 2009
09T2000	50993773	79558	FLOTTILLE 33 F PROVENCE	1er juillet 2015
09WW000	51058825	1163	FLOTTILLE 33 F CHERBOURG	1er juillet 2016
09W7000	51005423	79775	FLOTTILLE 31 F LANGUEDOC	1er juillet 2015
09WU000	51055568	01159-09WU	FLOTTILLE 31 F CHEVALIER PAUL	1er juillet 2016
09WV000	51056620	01160-09WV	FLOTTILLE 31 F AUVERGNE	1er juillet 2016

(1) Service public.

3. FORMATIONS D'EMPLOI HORS MARINE.

CODE CONCEPTION, RÉALISATION, ÉTUDES D'ORGANISATION.	NUMÉRO SYSTEMS, APPLICATIONS AND PRODUCTS FOR DATA PROCESSING (SYSTÈMES, APPLICATIONS ET PRODUITS DESTINÉS AU TRAITEMENT DES DONNÉES).	CODE UNITÉS MILITAIRES.	LIBELLÉ FORMATIONS D'EMPLOI.	DATE D'OUVERTURE.
02EVAU0	50370544	70355	BA 113 SAINT-DIZIER PERSONNEL MARINE NATIONALE	1er juillet 2010
02F0000	50082543	70088	DÉTACHEMENT BASE AÉRIENNE 133 À NANCY	1er janvier 2009
05LF000	50976257	75502	ATELIER INDUSTRIEL DE L'AÉRONAUTIQUE DE CUERS-PIERREFEU	1er janvier 2014
05Z3000	50082636	75501	SERVICE INDUSTRIEL DE L'AÉRONAUTIQUE	1er janvier 2009
067P000	50079763	31169	STRUCTURE INTÉGRÉE DU MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES MATÉRIELS AÉRONAUTIQUES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (SIMMAD) (1)	1er janvier 2015
067T000	50082608	74619	ESCADRON D'HÉLICOPTÈRE CAZAUX	1er janvier 2009
06SK000	50976266	75504	ATELIER INDUSTRIEL DE L'AÉRONAUTIQUE D'AMBÉRIEU	1er janvier 2014
06YE000	50079775	31181	DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT	6 septembre 2010
08BE000	50976263	75503	ATELIER INDUSTRIEL DE L'AÉRONAUTIQUE DE BRETAGNE	1er janvier 2014
09N703O	50980352	90884	SETLD - ÉQUIPE TECHNIQUE INTERARMÉES RAFALE	1er janvier 2009
09N70KB	50980321	90884	SERVICES D'EXPERTISES TECHNIQUES ET LOGISTIQUES DÉCONCENTRÉS (SETLD) - ÉQUIPE TECHNIQUE INTERARMÉES NH90	1er juillet 2010

(1) Droit ouvert à 32 postes du pôle conduite qui font l'objet d'un ordre de la SIMMAD.

Nota. Les formations d'emploi « mères » s'identifient par un code CREDO se terminant par trois zéros « 000 ».

ANNEXE II.

PÉRIMÈTRE DES OPÉRATIONS DE MAINTENANCE ET DE MISE EN OEUVRE DONNANT DROIT À LA PERCEPTION DE L'INDEMNITÉ DE MISE EN OEUVRE ET DE MAINTENANCE DES AÉRONEFS.

Le tableau suivant précise le périmètre des opérations concernées :

OBJET.	MAINTENANCE.	MISE EN ŒUVRE.
M a t é r i e l aéronautique aéroporté	Maintenance en ligne (dépannages et visites effectués par les flottilles et escadrilles). Maintenance hors ligne (dépannages et visites effectués par les services techniques des bases et du porte-avions). Contrôle de conformité et de performance du matériel. Gestion du maintien de la navigabilité [effectuée en bureau de gestion de maintien de la navigabilité (BGMN) ou au bureau technique aéronautique - BTA -, uniquement sur le porte-avions].	Départ/arrivée d'aéronef. Manutention (tractage ou guidage) de l'aéronef. Avitaillement d'aéronef (carburant, oxygène, azote, etc.). Chargement/déchargement de l'aéronef (fret). Mise en condition de l'aéronef et de ses équipements opérationnels (visite avant et après vol, pliage/déploiement de plans ou de pales).
M a t é r i e l aéronautique non aéroporté	Maintenance des équipements installés au sol utilisés pour la circulation aérienne (moyens de radio navigation, radio détection ou radio communication, optiques d'appontage, installations de brins d'arrêt et balisage aéronautique). Maintenance du « matériel de mise en œuvre et de maintenance » spécifique à un type d'aéronef (MATMOM).	Mise en œuvre des équipements installés au sol utilisés pour la circulation aérienne (moyens de radio navigation, radio détection ou radio communication, optiques d'appontage, installations de brins d'arrêt et balisage aéronautique). Mise en œuvre du MATMOM (dans le cadre des opérations de maintenance sur le matériel aéronautique aéroporté).
M a t é r i e l d'emploi général aéronautique	Maintenance des appareils de métrologie et des bancs de test ou d'essai utilisés pour la maintenance du matériel aéronautique aéroporté.	Mise en œuvre des appareils de métrologie et des bancs de test ou d'essai utilisés pour la maintenance du matériel aéronautique aéroporté (dans le cadre des opérations de maintenance sur le matériel aéronautique aéroporté). Exploitation du système informatique AMASIS (domaines techniques exclusivement).
M u n i t i o n s e t artifices à usage aéronautique	Maintenance en ligne (dépannages et visites effectués par les flottilles et escadrilles). Maintenance hors ligne (dépannages et visites effectués par les services techniques des bases et du porte-avions). Contrôle de conformité et de performance du matériel. Suivi et de gestion du potentiel du matériel.	Chargement et déchargement de l'aéronef.